

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère direction 4ème bureau

A R R E T E

autorisant l'activité de stockage et de récupération des métaux
de M. Jean JAYAT à PERIGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre premier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la demande présentée le 10 octobre 1987 par M. Jean JAYAT, demeurant 5, rue Saint André à BLANZAC PORCHERESSE, à l'effet d'être autorisé à poursuivre son activité de stockage et de récupération de métaux au lieu-dit "Chez Garnier" commune de PERIGNAC ;
- VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 mars au 7 avril 1988 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 février 1988 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 3 février 1988 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 février 1988 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 février 1988 ;
- VU l'avis des conseils municipaux de PERIGNAC, NONAC et SAINT LEGER ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juin 1988 ;

.../...

- VU l'avis du directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de la région POITOU-CHARENTES en date du 17 juin 1988 ;

- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 1988 ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur JAYAT Jean, demeurant 5 rue Saint André à BLANZAC PORCHERESSE, est autorisé à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "Chez Garnier", commune de PERIGNAC, une activité de stockage et de récupération de métaux comportant les installations suivantes :

| Nature de l'installation | Capacité | N° de rubrique | Classement |
|--|-----------------------------------|----------------|--------------|
| Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m2. | Dépôt d'une superficie de 4000 m2 | 286 | Autorisation |

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par Monsieur JAYAT le 10 octobre 1987 pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans un délai de trois mois,
2 - une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

.../...

Dans un délai de trois mois,

- 3 - un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
 - b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

- 4 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

- 5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation dès la mise en place de la clôture.

- 6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

- 7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc. récupérés.

- 8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

.../...

9 - Prévention du bruit :

9.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

9.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

9.3. L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

10 - Prévention de la pollution des eaux :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre (norme NFIT 90-203).

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

11 - Prévention de la pollution atmosphérique :

- tout brûlage à l'air libre est interdit ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

12 - Déchets :

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mise en oeuvre soient adaptées à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

En particulier, les hydrocarbures récupérés seront repris par un ramasseur d'huiles usagées agréé, et les stériles de récupération (papier, plastique, carton, chiffons ... etc) seront dirigés vers un centre autorisé.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

13 - Prévention des risques :

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et en particulier :

La quantité de stériles sera limitée à 30 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinq mètres cubes.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

.../...

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- Prévues aux alinéas 2 et 3 ;
- Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve d'eau de 60 m³ laquelle pourra être constituée par l'étang situé en contrebas à condition qu'un accès praticable y soit entretenu et d'extincteurs mobiles à raison de 2 extincteurs à poudre polyvalente au moins. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

14 - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

.../...

15 - Démantèlement :

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur JAYAT Jean par Monsieur le Maire PERIGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de Monsieur JAYAT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PERIGNAC, le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de la région POITOU-CHARENTES et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Conseils municipaux de NONAC et SAINT-LEGER.

ANGOULEME, le 2 AOUT 1988
LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Cyrille CHASSAGNARD